



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 11 - 087 / D A E PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PRÉFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 autorisant la société CONTINENT HYPERMARCHES SNC, à exploiter à Chambourcy (78240) lieudit « Le Clos du Village » R.N. 13, les installations ou activités liées à la station-service et à l'hypermarché du centre commercial, soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

- Installations de distribution de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie – n°1434.1.a
- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, etc ... - n°2221.1°
- Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa – n°2920.2° a
-

Activités soumises à déclaration

- Dépôt de 4 réservoirs enterrés, assimilés en fosse, de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie – n°1432.2
- Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson – n°2220.2°
- Installation de combustion fonctionnant au gaz de ville – n°2910.A

Vu le récépissé en date du 27 décembre 2001 donnant acte à la société CONTINENT France SNC de sa déclaration de succession dans l'exploitation des activités susvisées et exercées auparavant par la société CONTINENT HYPERMARCHES SNC ;

Vu le récépissé du 25 juin 2009 donnant acte à la société CARREFOUR Stations Service de sa déclaration de succession pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables et des installations de distribution de liquides inflammables ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 28 août 1997;

Vu le récépissé du 9 février 2011 donnant acte à la société CARREFOUR Stations Service de sa déclaration de cessation d'activité pour la station service susvisée ;

Vu le courrier du 28 juin 2010 par lequel la société CARREFOUR Stations Service déclare la cessation d'activité de la station service située R N 13 à Chambourcy pour le 15 décembre 2010 et transmet un diagnostic environnemental;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées lors de sa séance du 8 février 2011 ;

Vu le courrier électronique du 24 février 2011 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 février 2011 ;

Considérant le niveau de pollution élevé des sols ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions relatives à la mise en sécurité du site et à la dépollution des sols ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société CARREFOUR Stations Service, dont le siège social est situé 22, rue Jean Mermoz, 91002 EVRY CEDEX, est tenue de mettre en œuvre les dispositions prévues dans le présent arrêté sur l'établissement Station service CARREFOUR Chambourcy situé à Chambourcy (78240) Route Nationale 13, en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE I : MISE EN SECURITE DU SITE

Article 2 : Nettoyage du site

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes les structures, les matériaux et déchets divers dangereux ou non dangereux sont éliminés dans des filières de traitement conformes à la réglementation.

Article 3 : Limitation d'accès au site

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, des moyens spécifiques sont mis en place pour limiter l'accès au site.

Article 4 : Risque d'incendie ou d'explosion

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, des mesures destinées à supprimer les risques d'incendie ou d'explosion sont prises.

Article 5 : Rapport de synthèse

Un rapport de synthèse des travaux visés dans le présent titre est adressé à la préfecture des Yvelines, ainsi qu'à la mairie de Chambourcy dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport précise notamment les filières d'élimination des différents déchets, et comporte l'ensemble des justificatifs de leur élimination

TITRE II USAGE FUTUR DU SITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Article 6 : Usage futur du site

La Société CARREFOUR Stations Service recueille l'avis du maire de Chambourcy et l'avis du propriétaire sur l'usage futur du site envisagé. Il informe la préfecture des Yvelines, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'usage futur retenu et des avis émis par le maire de Chambourcy et le propriétaire.

Article 7 : Remise en état du site

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures visant à remettre en état le site sont réalisées.

Article 8 : Mémoire de réhabilitation

Un rapport, établi dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, présente les travaux réalisés pour remettre en état le site et apporte la preuve de la compatibilité du site avec son usage futur. Ce rapport comporte notamment le volume, les filières d'élimination des terres polluées et l'ensemble des justificatifs de leur élimination.

Le cas échéant, il précise les mesures de dépollution complémentaires qu'il serait nécessaire de prendre.

Article 9 : Restrictions d'usage

La Société CARREFOUR Stations Service informe le préfet des Yvelines, dans un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la nature des restrictions d'usage nécessaires concernant les sols et le sous-sol de son établissement en fonction de la nature de la pollution résiduelle et de l'usage envisagé des sols et du sous-sol.

TITRE III DIVERS

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société CARREFOUR Stations Service.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11: Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chambourcy où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 12. : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Chambourcy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **8 MAR. 2011**

La Préfet,

Pour le Préfet de l'Yveline,
Le Secrétaire Général

Clément CARAILLET